



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 133

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile

Présentation



Présenté par
M. Pierre Fortier
Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance automobile. Il prévoit notamment que le minimum du montant couvert par l'extension de garantie hors du Québec du contrat d'assurance automobile conclu au Québec sera désormais déterminé en fonction de la législation qui est relative à l'assurance automobile en vigueur hors du Québec.

Il introduit une nouvelle disposition dans la Loi sur l'assurance automobile permettant de conclure un contrat d'assurance responsabilité additionnel pour un montant immédiatement consécutif aux montants obligatoires prévus dans la loi.

Le projet de loi prévoit que la résiliation d'un contrat par un assureur en cas d'aggravation du risque prendra effet, dans le cas de certains véhicules de commerce, après une période de 15 jours de la réception de l'avis de résiliation.

Le projet de loi précise que le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel causé lors d'un accident d'automobiles est exercé contre son assureur dans la mesure où la convention d'indemnisation directe s'applique et ce, qu'il s'agisse d'une assurance contractée volontairement ou obligatoirement.

Le projet de loi permet aussi que certains renseignements communiqués par les assurés et se rapportant à la conduite automobile soient accessibles à l'inspecteur général des institutions financières et puissent être communiqués à certains assureurs à des fins de classification et de tarification. Le projet de loi accorde, à cet égard, certains droits en faveur des assurés.

Le projet de loi apporte enfin d'autres modifications d'ordre technique.

Projet de loi 133

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 88 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**88.** Il doit être stipulé au contrat que le montant d'assurance de responsabilité est égal au montant minimum d'assurance de responsabilité prescrit par une législation relative à l'assurance automobile en vigueur dans l'état, province ou territoire du Canada ou des États-Unis où survient l'accident lorsque ce montant est supérieur au montant d'assurance de responsabilité souscrit par l'assuré. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

«**88.1** Un contrat additionnel pour un montant immédiatement consécutif à celui visé par un premier contrat peut être conclu pour un montant autre que les montants minimums obligatoires et ne pas comporter les stipulations prévues à l'article 88. Toutefois, il est réputé couvrir de tels montants et comporter de telles stipulations lorsque le premier contrat cesse d'être en vigueur. ».

3. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou, si l'automobile mentionnée au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, en est une visée au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis. ».

4. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **116.** Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile. ».

5. Dans le paragraphe 8 de l'article 1, l'intitulé du titre VI, les articles 156 à 159, 162, 164 à 171, 173, 176 et 178 de cette loi, l'appellation « Corporation des assureurs agréés » ou sa forme abrégée « Corporation » sont remplacées, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'appellation « Groupement des assureurs automobiles » ou sa forme abrégée « Groupement ».

6. Dans les articles 171 et 172 et au paragraphe 4 de l'article 176 de cette loi, l'expression « centres d'évaluation » est remplacée par l'expression « centres d'estimation ».

7. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. à l'indemnisation directe de dommages matériels subis par un assuré en raison d'un accident d'automobiles ; »

8. L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **177.** L'inspecteur général des institutions financières peut requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'il prescrit, les données statistiques et les renseignements qu'il détermine concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de cet assureur ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les dix dernières années.

Si l'inspecteur général requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'inspecteur général et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification

prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

9. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les données statistiques visées » par les mots « les données et les renseignements visés ».

10. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les données statistiques reçues » par les mots « les données et renseignements reçus ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, de l'article suivant :

« **179.1** L'inspecteur général des institutions financières peut, à des fins de classification et de tarification, communiquer, à tout assureur agréé qui en fait la demande, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements suivants :

1. le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile ;

2. la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile ;

3. la description de l'accident et la garantie affectée ;

4. la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident ;

5. la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident ;

6. le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes ;

7. les réclamations en cours ;

8. le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

L'inspecteur général peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour lui de telles communications. ».

12. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « statistiques », par les mots « et renseignements concernant l'expérience des assureurs » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « février » par le mot « mars » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre dépose le rapport prévu au deuxième alinéa devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou sinon, dans les trente jours de la reprise des travaux. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 183, de l'article suivant :

« **183.1** L'article 178 s'applique malgré l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

14. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et 177 à 181 » par « , 177 à 179, 180 et 181 ».

15. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.